

FAQ prix Savoir-faire en transmission – Site BDMMA

Qui peut candidater au dispositif des prix Savoir-faire en transmission ?

Les jeunes diplômées des écoles d'art appliqués et les personnes en reconversion professionnelle peuvent candidater au dispositif. Le statut d'affilié.e à France Travail est cumulable à celui de stagiaire des prix Savoir-faire en transmission.

L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises donne une définition légale des métiers d'art. Selon cet article : *"relèvent des métiers d'art, [...] les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique"*.

Y a-t-il une limite d'âge pour candidater ?

Non, le dispositif est ouvert à toute personne remplissant les critères d'éligibilité, sans condition d'âge.

Tous les métiers d'art ouvrent-ils la possibilité de candidater ?

L'arrêté du 24 décembre 2015 fixe une liste officielle des métiers d'art, publiée au Journal Officiel du 31 janvier 2016. Celle-ci recense 198 métiers d'art et 83 spécialités, soit 281 activités au total.

[La liste | Institut pour les savoir-faire français \(ex INMA, métiers d'art\)](#)

Toutes les spécialités des métiers d'art recensées dans cette liste officielle ouvrent la possibilité de déposer un dossier de candidature.

Pour certains savoir-faire d'exception non recensés dans la liste officielle des métiers d'art (par exemple dans le domaine des arts du spectacle vivant ou de la restauration du patrimoine), une candidature peut être déposée.

Quels sont les prérequis pour candidater en termes de formation et d'expérience professionnelle ?

Les candidat.es doivent avoir une première expérience significative (un ou plusieurs stages et/ou CDD) dans le métier d'art au titre duquel ils ou elles postulent pour un stage dans l'entreprise d'accueil, laquelle doit exercer dans cette même spécialité.

Cette expérience doit être sanctionnée par au moins un diplôme, quel qu'il soit (CAP, BMA, DNMADE, ...), ou bien, pour les métiers rares pour lequel l'offre de formations sanctionnée par un diplôme est inexistante ou très limitée (exemple archeterie, lutherie), une expérience significative dans un atelier (stage, CDD), même sans obtention préalable d'un diplôme dans la spécialité choisie.

Un.e candidat.e peut être diplômé.e dans une autre spécialité des métiers d'art que celle qui fait l'objet de sa candidature, à condition d'être titulaire d'un diplôme dans la spécialité métiers d'art choisie pour son stage en entreprise et/ou avoir une expérience professionnelle significative en entreprise (un ou plusieurs stages et/ou CDD).

Une entreprise d'accueil choisie par un.e candidat.e peut-elle déposer un dossier de candidature ?

Non, les candidat.es au prix Savoir-faire en transmission recherchent par eux-mêmes une entreprise d'accueil pour effectuer leur stage, et déposent eux-mêmes leur dossier de candidature sur la plateforme dédiée du BDMMA. Il peut d'agir d'une entreprise dans laquelle le ou la candidat.e a déjà effectué un ou plusieurs stages, a été embauché.e en CDD.

Comment sont sélectionnés les lauréats des Prix Savoir-faire en transmission ?

La sélection des lauréats est effectuée par un jury composé de représentants du Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'Art, de la présidente du Fonds pour les Ateliers de Paris, de la Chambre de Métiers et d'Artisanat d'Ile-de-France / Paris, de l'Institut pour les Savoir-faire français, des mécènes du dispositifs.

La sélection s'effectue sur dossiers et non pas par audition devant le jury.

Les critères de sélection des lauréat.es sont les suivants : qualité du parcours professionnel /d'études, qualité du projet professionnel, motivation.

L'entreprise d'accueil peut-elle compléter la subvention de 12 000€ accordée à la ou au stagiaire lauréat.e du Prix Savoir-faire en transmission ?

Oui, à sa discrétion, sans que cela soit une obligation pour elle.

Quel est le statut professionnel des stagiaires lauréat.es des Prix ?

Les lauréat.es effectuant leur stage en entreprise sont considérés comme des stagiaires par l'entreprise d'accueil. Ni la Ville de Paris ni le formateur ou la formatrice dans l'entreprise d'accueil ne peuvent être considérés comme employeur. La période de formation en entreprise n'est donc en aucun cas une période d'activité salariée qui ouvrirait droit aux allocations de chômage.

Le dispositif des Prix n'ouvrant pas droit à une couverture sociale à aucun titre que ce soit (étudiant, ayant-droit, maintien des droits), les stagiaires doivent se garantir contre les risques « maladie » et « accidents du travail – maladies professionnelles ».

Les lauréat.es des Prix en reconversion professionnelle peuvent cumuler leur affiliation à France Travail et leur activité en tant que stagiaire dans l'entreprise d'accueil.

Peut-on candidater à plusieurs reprises aux Prix Savoir-faire en transmission ?

Oui, si le dossier de candidatures n'a pas été sélectionné par le jury des Prix.

Non, si un.e candidat.e sélectionné.e par le jury des Prix a déjà effectué un stage dans une entreprise d'accueil, ou bien a renoncé finalement à effectuer son stage dans l'entreprise d'accueil après avoir été sélectionné.e par le jury.

Un.e lauréat.e des Prix peut-elle continuer une activité dans son entreprise d'accueil à l'issue de son stage?

Oui, en tant que stagiaire en dehors du dispositif des Prix Savoir-faire en transmission, en tant que salarié.e recruté.e en CDD ou en CDI, ou en tant que free-lance.

Que faire en cas de difficultés rencontrées pendant le stage ?

Quelle que soit la difficulté rencontrés par le ou la stagiaire, ou le formateur / la formatrice de l'entreprise d'accueil, ayant un impact sur le bon déroulement du stage (imprévus survenus dans la vie personnelle du ou de la stagiaire, difficultés relationnelles entre stagiaire et formateur / formatrice, etc.), il est nécessaire d'en informer le Bureau du Design, de la Mode et des Métiers d'Art. Une proposition de solution sera formulée par le BDMMA au ou à la stagiaire, ou à l'entreprise d'accueil, selon l'origine de la demande.

Qui verse à la ou au stagiaire la subvention de 12 000 €, et à quelles échéances ?

La Ville de Paris, par virement du Trésor Public, ou le Fonds pour les Ateliers de Paris (structure privée partenaire de la Ville de Paris récoltant les dons des mécènes des Prix Savoir-faire en transmission), par virement bancaire, sur le compte bancaire de la ou du stagiaire.

La subvention payée par la Ville ou par le Fonds pour les Ateliers de Paris est versée à la ou au stagiaire en deux fois : un premier versement le mois du démarrage du stage (le plus fréquemment en janvier ou en avril), et un second versement au 6^e mois de stage (le plus fréquemment en juillet ou en octobre).

En cas de départ anticipé de l'entreprise d'accueil du ou de la stagiaire, avant le terme de la période de 12 mois de stage, la subvention de 12 000 € perçue par le ou la stagiaire doit-elle être remboursée ?

Oui, à due concurrence de la période de stage non effectuée dans l'entreprise d'accueil.

Exemple : un stagiaire renonçant à poursuivre son stage au terme du 9^e mois de stage remboursera à la Ville de Paris ou au Fonds pour les Ateliers de Paris la somme de 3 000 € au titre des 3 mois de stage non effectués (3 x 1 000€), le montant de la subvention versée à la ou au stagiaire étant de 12 000 € pour 12 mois de stage, soit 1 000€ par mois.